

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

AVIS

ARTICLE 1^{ER} DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

SAISINE DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE EN APPLICATION DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 3 juillet 2009 par la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, dans les termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel du 12 mars 2002*" souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a également été saisi le 3 juillet 2009 par la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE dans les termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur la conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 de l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur la conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 de l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE.

Les présents avis ont été entérinés par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 5 novembre 2009, à l'issue d'une résolution.

EXPOSE PREALABLE

LE PRINCIPE DE NEUTRALITE DANS LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE DEFINI A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 87-39 DU 27 JANVIER 1987

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987 qui institue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE FIXEES AU DECRET N° 88-136 DU 9 FEVRIER 1988

Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1^{er}. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

Art. 3 - A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque; en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :

18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;

20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications ;

Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

Art. 4 - Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1^{er} et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.

Art. 5 - Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournisseurs font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

Art. 6 - Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.

Art. 7 - Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87 - 39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

LES MAJORATIONS CONVENTIONNELLES DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE PREVUES AU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005
--

Le décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1^{er} – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication, un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur."

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

HISTORIQUE DES PROTOCOLES ET CONVENTIONS, OBJET DU SECOND PLAN RELATIF AUX CONDITIONS DE REMUNERATION DES DIFFUSEURS

Le Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, arrêté après les travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse, a été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE auquel s'est substitué un Protocole souscrit le 18 septembre 2001 et d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE.

La mise en place du Second Plan s'est traduite par la souscription d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'une Convention cadre le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse.

Par suite d'une décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit le 16 mars 2006, un Protocole dénommé "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE", un Avenant dénommé "AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001" et un Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 protocole d'accord transitoire et avenant N°2 au protocole du 18 septembre 2001".

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel".

Le Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE par lettres des 5 et 6 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005. "

Le Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005."

Le Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 a obtenu l'acceptation du Conseil de la concurrence dans le cadre d'une procédure d'engagement le 9 octobre 2007.

LES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DEFINIS AU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi, d'émettre un avis sur la conformité de l'Avenant à la Convention dénommée L'Avenant à la Convention dénommée "Protocole interprofessionnel" du 12 mars 2002 et de l'Avenant à la Convention dénommée "Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007, aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant à la Convention dénommée "Protocole interprofessionnel" du 12 mars 2002 et à l'Avenant à la Convention dénommée "Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007, sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

L'avis que le Conseil Supérieur des Messagerie de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant à l'Avenant à la Convention dénommée "Protocole interprofessionnel" du 12 mars 2002 et à l'Avenant à la Convention dénommée "Protocole interprofessionnel" du 3 juillet 2007, les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

- Objectifs : c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.
- Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.
- Équitables : c'est-à-dire impartiaux et justes.
- Non discriminatoires : c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.

EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" DU 12 MARS 2002

OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 a pour objet, dans le cadre du projet de développement des ventes à travers un nouveau type de point de vente proposant une offre élargie de presse : les "*Enseignes Culturelles*", d'adapter les critères de qualification du Premier Plan à ce type de diffuseurs.

Il s'agit de points de vente d'au moins 300 m², ayant pour activité essentielle la vente de produits et de services culturels et de loisirs, et disposant dans leurs locaux d'un linéaire et d'un personnel dédié à l'assistance et au conseil à la vente d'une offre presse d'au moins 1.200 titres toutes messageries confondues.

Ce mode de diffusion de la presse se distinguant de celui des diffuseurs traditionnels, les parties signataires de l'Avenant ont défini des aménagements aux critères posés par le Premier Plan de qualification.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 précise que chaque magasin, intégré ou non à une chaîne de distribution, compte tenu de ses spécificités, doit pouvoir choisir les obligations liées à la vente de la presse, signifiant par cela, qu'au sein d'une même enseigne, le choix de la rémunération sera propre à chaque magasin.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 entre en vigueur après avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 et/ou du Ministre de la Culture et de la Communication.

LES AMENAGEMENTS A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" DU 12 MARS 2002

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 rappelle que dès lors où le linéaire mural est d'au moins 4 mètres linéaires au sol, le point de vente bénéficie d'une remise de base brute de 15 points.

Afin de bénéficier d'une rémunération complémentaire de 1 point sur les quotidiens et jusqu'à 15 % nets sur les publications, l'Enseigne Culturelle doit proposer :

- Un linéaire développé presse minimum de 100 mètres développés.
- Au moins une personne du magasin, formée au module initiation au métier de la presse.
- Une amplitude horaire répondant chaque jour à l'une des conditions suivantes et ce, 6 jours sur 7 : être ouvert entre 12 heures et 14 heures ou jusqu'à 19 heures 30 ou à minima 9 heures par jour ou le dimanche matin.

- Une enseigne presse et/ou une signalétique à l'intérieur du magasin et un balisage du linéaire.
- L'Enseigne Culturelle doit, au moyen d'affichage, de stop-rayons ou tout autre outil de communication et ce, au moins 20 jours par an, faire la promotion du rayon presse au sein du magasin de l'entrée jusqu'aux différents rayons en passant par les allées.
- Une réimplantation du linéaire presse au moins une fois dans l'année.

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" DU 3 JUILLET 2007

OBJET DE L'AVENANT

Par suite des Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 aux critères posés par le Premier Plan de qualification, l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 a pour objet une consolidation de la rémunération des diffuseurs "*Enseigne Culturelle*" éligibles au Second Plan.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 entre en vigueur après avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 et/ou du Ministre de la Culture et de la Communication.

LES AMENAGEMENTS A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" DU 3 JUILLET 2007

Premiers Aménagements généraux

Afin de bénéficier d'une rémunération complémentaire pouvant atteindre 28 % nets, l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 précise que le magasin doit répondre aux critères préalables suivants :

- Le point de vente doit répondre aux critères de niveau qualifié.
- Une informatisation avec une version homologuée "remontées de ventes" par l'ensemble des messageries et remonter quotidiennement les informations de vente, à un taux minimal de fiabilité de 90 %.
- Effectuer un scan des produits MLP avec un taux de fiabilité supérieur ou égal à 90 %. Ce taux de fiabilité moyen fera l'objet d'une mesure mensuelle.

- Le critère de formation professionnelle de perfectionnement presse s'applique dès la première année d'exploitation de l'activité presse. Au minimum 2 personnes du point de vente, participant à la gestion et/ou à la promotion de cette activité, devront être formées au moins une fois par an.
- Une réimplantation semestrielle du linéaire presse.
- Un engagement de modernisation du linéaire presse minimum de 150 mètres linéaires développés tous les 9 ans.

Le respect de ces critères permet au magasin de l'enseigne culturelle de percevoir une rémunération complémentaire selon trois facteurs de rémunération liés au "mètre linéaire presse développé total", à la "performance commerciale" et au facteur "géocommercial".

L'ensemble des compléments de rémunération additionnés à la rémunération de base permet d'atteindre une rémunération plafonnée à 28 % nets du volume de Chiffre d'Affaires Presse Coopérative prix Public TTC (CA Presse Coopérative "Prix Fort") relatif aux publications, c'est-à-dire, la rémunération d'un diffuseur Spécialiste de la presse.

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Deuxième Aménagement - Le critère tenant au "*mètre linéaire développé total*"

A l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007, la rémunération du diffuseur sur la presse coopérative est augmentée selon la taille du linéaire développé total presse dans les proportions suivantes :

De 150 à 180 mètres linéaires :	2,00 %
De 180 à 220 mètres linéaires :	2,50 %
De 220 à 250 mètres linéaires :	3,00 %
Plus de 250 mètres linéaires	3,50 %

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Troisième Aménagement - Le critère tenant à la "*performance commerciale*"

A l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007, la rémunération du diffuseur sur la presse coopérative est augmentée pour un volume d'affaires semestriel supérieur ou égal à 70.000 € réalisé sur les publications, toutes messageries confondues, selon le barème suivant :

Tranche de CA presse total par semestre	Tx/tranche de CA
70.000 à 125.000	1,00 %
125.001 à 160.000	1,50 %
160.001 à 190.000	3,00 %
190.001 à 220.000	5,00 %
220.001 à 250.000	7,00 %
250.001 à 280.000	8,00 %
280.001 à 310.000	9,00 %
310.001 à 340.000	12,00 %
340.001 à +	15,00 %

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Quatrième Aménagement - Le critère de "géocommercialité"

A l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007, le critère de performance commerciale doit être rempli par le diffuseur pour bénéficier du critère de géocommercialité.

Le critère de géocommercialité ne s'applique pas aux diffuseurs de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005, qui perçoivent une rémunération spécifique.

Le magasin situé dans la galerie marchande d'un supermarché [surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 2500 m²] percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son chiffre d'affaires presse coopérative semestriel.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché [surface supérieure à 2500 m²] percevra une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son chiffre d'affaires presse coopérative semestriel.

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une commune de plus de 10.000 habitants, située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50.000 habitants, percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son chiffre d'affaires presse coopérative semestriel, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE.

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune de plus de 10.000 habitants, située elle-même en aire urbaine de plus de 50.000 habitants, bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable, soit 3 % sur la base de son chiffre d'affaires presse coopérative semestriel.

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son chiffre d'affaires presse coopérative semestriel.

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" DU 12 MARS 2002 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 souscrit 19 juin 2009 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL" DU 3 JUILLET 2007 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant à la Convention interprofessionnelle de qualification et de complément de rémunération des kiosques dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 souscrit 19 juin 2009 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

PERIMETRE DES AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que les présents avis, rendus dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations desdits Avenants, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer aux présents avis, rendus en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne sauraient préjuger de la validité et de la conformité desdits Avenants avec toute décision et appréciation de l'Autorité de la concurrence et plus généralement, ne sauraient préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur lesdits Avenants, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 2009

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Le Président

Jean-Pierre ROGER

Pièces jointes aux présents avis

1. Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
2. Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 souscrit 19 juin 2009 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE
3. Lettre de saisine de la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 3 juillet 2009